Informations de base

2000/0326(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages dans les eaux européennes, paquet Erika II **Subject** 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	ESCLOPÉ Alain (EDD)	24/01/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VLASTO Dominique (PPE-DE)	13/02/2001
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	VACHETTA Roseline (GUE/NGL)	12/03/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2629	2004-12-09
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
Transports, télécommunications et énergie	2324	2000-12-20
Environnement	2321	2000-12-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Mobilité et transports	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0802	Résumé
18/12/2000	Débat au Conseil		
20/12/2000	Débat au Conseil		Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/05/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0201/2001	
13/06/2001	Débat en plénière		
12/06/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0313	Résumé
09/12/2004	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0326(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	RETT/5/14124

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0201/2001	29/05/2001	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2000)0802	06/12/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0313 JO C 227 24.09.2002, p. 0487 E	12/06/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0706/2001 JO C 221 07.08.2001, p. 0054	30/05/2001	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0050/2001 JO C 357 14.12.2001, p. 0001	13/06/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages dans les eaux européennes, paquet Erika II

2000/0326(COD) - 20/12/2000

A l'issue d'un débat approfondi, le Conseil a marqué son accord sur des positions communes sur la directive relative aux organismes d'inspection des navires et sur celle relative au contrôle des navires par l'Etat du port. De plus, afin de répondre à l'invitation du Conseil européen de Nice d'adopter, dans les plus brefs délais, des dispositions en matière de sécurité maritime, le Conseil et la Commission affirment leur détermination à ce que soient adoptées d'ici la fin juin 2001 des dispositions communautaires satisfaisantes en matière de retrait accéléré des pétroliers à simple coque. Le Conseil a, en outre, pris note de la présentation par la Commission de son "deuxième paquet ERIKA", ainsi que des interventions des délégations à ce sujet. Dans ses conclusions, le Conseil a : - pris note de l'engagement des États membres d'accroître leurs efforts, dans le cadre du contrôle de l'État du port, en augmentant dès à présent le nombre des contrôles ainsi que leur efficacité et en les ciblant sur les navires présentant le plus de risques tels que les navires-citernes pour gaz et produits chimiques de plus de dix ans, les vraquiers de plus de douze ans ainsi que les pétroliers et les navires à passagers de plus de quinze ans. Il accueille par ailleurs favorablement la perspective de pouvoir bannir les navires sous normes des ports de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'instrument juridique adéquat; - souligné la nécessité d'assurer un régime adéquat et, autant que possible, global de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causées à la suite d'une contamination par des produits pétroliers ou d'autres substances dangereuses et polluantes, transportés par mer; - invité les États membres à poursuivre leur effort de coopération en vue d'accroître la qualité et la fluidité des informations disponibles sur le trafic en présentant des propositions appropriées à l'OMI et en mettant en place un système régional d'information entre leurs centres de traitement afin d'optimiser les procédures de surveillance de la circulation maritime et la prévention des risques pour la navigation et l'environnement; - invité la Commission à dresser régulièrement un état des lieux des dispositions internationales et communautaires du droit social maritime appliqué par les États membres.

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages dans les eaux européennes, paquet Erika II

2000/0326(COD) - 06/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les régimes de responsabilité et de compensation des dommages de pollution causés par les navires. CONTENU : la présente proposition de règlement fait partie du deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier ERIKA (un premier paquet de mesures législatives, en cours d'adoption, a été proposé par la Commission le 21 mars 2000). La proposition de la Commission complète le système international actuel à deux niveaux concernant la responsabilité et la compensation des dommages résultant des pollutions provoquées par les pétroliers, en créant un fonds européen supplémentaire, le fonds COPE, destiné à dédommager les victimes des marées noires dans les eaux européennes. Le fonds COPE indemnisera seulement les victimes dont les plaintes auront été jugées justifiées, mais qui n'auront pas été en mesure d'obtenir une indemnisation complète dans le cadre du régime international en raison de la hauteur insuffisante des plafonds de

compensation (ces plafonds s'élèvent actuellement à 200 millions d'euros). Les indemnités accordées par le fonds COPE seront basées sur les mêmes règles que celles appliquées dans le système international actuel, mais avec un plafond fixé à 1 milliard d'euros. Le fonds COPE pourrait aussi être utilisé pour accélérer l'indemnisation complète des victimes de pollution. Le fonds COPE sera financé par les entreprises européennes réceptionnant les hydrocarbures. Toute personne qui, dans un État membre, reçoit plus de 150.000 tonnes de pétrole brut et/ou de fuel lourd par an devra payer sa contribution au fonds COPE en proportion des quantités de pétrole reçues. Le fonds COPE ne sera activé qu'en cas d'accident dans les eaux de l'Union européenne et si le plafond maximum prévu par le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est dépassé, ou menace d'être dépassé. Outre les dispositions en matière de responsabilité, le règlement proposé prévoit l'application de sanctions financières pour négligence grave imputable à toute personne associée au transport d'hydrocarbures par la voie maritime. Cette sanction sera imposée par les États membres en dehors du régime de la responsabilité et de l'indemnisation et ne sera donc pas affectée par une éventuelle limitation des responsabilités.

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages dans les eaux européennes, paquet Erika II

2000/0326(COD) - 09/12/2004

Au terme d'un échange de vues sur la responsabilité civile et l'indemnisation des victimes en cas de pollution en mer causée par des hydrocarbures, la présidence a arrêté les conclusions suivantes :

- la Présidence rappelle ses conclusions antérieures sur la sécurité maritime, plus particulièrement celles qui ont été adoptées au lendemain de l'accident du Prestige tant par le Conseil TTE que par le Conseil européen;

- elle souligne, dans l'intérêt des victimes, qu'il est nécessaire d'assurer une indemnisation adéquate des dommages liés à la pollution par les hydrocarbures causée par des navires en oeuvrant activement pour faire en sorte que la responsabilité financière effective soit supportée par ceux qui participent au transport des hydrocarbures par la voie maritime, ainsi que de procéder à la révision appropriée des dispositions pertinentes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC) et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL);

- elle se félicite des discussions qui se tiennent actuellement sur le partage de la charge et encourage le secteur à les poursuivre dans l'intérêt de tous;

- elle engage tous les États membres à ratifier le Protocole de mai 2003 à la Convention FIPOL sur le fonds complémentaire, s'ils ne l'ont pas déjà fait;

- elle invite les États membres à rechercher une approche commune de l'UE dans la perspective de la prochaine réunion intersession du Groupe de travail FIPOL en février 2005.

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages dans les eaux européennes, paquet Erika II

2000/0326(COD) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alain ESCLOPÉ (EDD, F), le Parlement européen a renforcé la proposition par l'adoption d'un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). En dépit d'une forte oppposition de la commissaire Mme DE PALACIO, il a été décidé que le règlement devrait également couvrir les hydrocarbures de soute et les substances dangereuses et nocives, étant donné que ni la Convention internationale de 2001 (pollution par les hydrocarbures de soute) ni la Convention internationale de 1996 (substances nocives et dangereuses) ne sont opérationnelles. En outre, le fond COPE devrait prévoir des dispositions concernant des prépaiements dans un délai de six mois. Enfin, tous les opérateurs impliqués dans le transport des hydrocarbures y compris les propriétaires des navires devraient être contributeurs aux fonds de compensation.

Pollution par les hydrocarbures: fonds d'indemnisation des dommages dans les eaux européennes, paquet Erika II

2000/0326(COD) - 12/06/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient certains des amendements du Parlement, qui clarifient le texte ou la portée du règlement, ou en améliorent la rédaction. De même, plusieurs amendements complètent utilement le texte. Ces modifications portent sur la clarification de la nature et du fonctionnement du fonds COPE, ses liens avec le fonds FIPOL, la possibilité de verser des avances aux sinistrés et la préparation d'un rapport sur les progrès réalisés pour améliorer le régime international de responsabilité et d'indemnisation dans le domaine du transport maritime. La Commission ne peut toutefois pas accepter les amendements visant à : - étendre la portée du fonds COPE pour couvrir d'autres formes de pollution que la pollution par les hydrocarbures provenant des pétroliers; - imposer aux propriétaires de navires l'obligation de verser une partie de l'indemnisation; - proposer d'accroître la participation et le rôle des élus locaux des régions polluées dans les procédures du comité du fonds COPE, comité de gestion au sens de l'article 4 de la décision 1999/468/CE; - réduire d'un an à six mois la période de collecte des contributions au fonds COPE; - définir le terme "hydrocarbures de soute".